

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le Code de la Santé Publique ;
VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
VU le Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
VU le Décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
VU l'Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la fonction publique hospitalière, en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
VU l'avis de **concours interne et externe sur épreuves d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe** publié le **05 juin 2026** au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

D É C I D E

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **14 septembre 2026** un **concours interne et externe sur épreuves d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe** en vue de pourvoir les postes ci-après listés et susceptibles d'être vacants aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – Les postes à pourvoir et les conditions d'admission à chaque concours sont les suivants :

a. Concours interne sur épreuves

02 postes sont ouverts au concours interne sur épreuves.

Peuvent candidater au concours interne sur épreuves :

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs.**

b. Concours externe sur épreuves

02 postes sont ouverts au concours externe sur épreuves.

Peuvent candidater au concours externe sur épreuves :

Le concours externe sur épreuves est ouvert sans condition de diplôme.

Les candidats devront par ailleurs :

- Être ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de nationalité française ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- N'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Être en situation régulière vis-à-vis du service national universel.

Article 3 – Les dossiers de candidature complets (cf. liste des pièces ci-après) devront être adressés exclusivement en main propre ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 14 août 2026**, à l'adresse suivante :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale
Cellule GPMC-Concours
1, Place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG Cedex

et comporter les pièces suivantes :

- Un formulaire d'inscription complété* ;
- Une copie des diplômes et certificats dont le candidat est titulaire ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre (lettre de motivation) ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- **Pour les candidats de moins de 25 ans**, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, la photocopie d'une pièce attestant de leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (certificat individuel de participation à la JDC) ;
- La fiche du poste occupé au moment de l'inscription ;

De plus, pour le concours interne uniquement :

- Un état signalétique des services publics établi par le service carrière de l'établissement de rattachement (y compris les établissements précédents) ***ATTENTION: ce document est à demander au plus vite à votre gestionnaire individuel, plusieurs jours de traitements sont nécessaires ;***
- Un dossier complété de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat*.

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

* les documents sont téléchargeables sur la page « concours » à l'adresse <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>

Article 4 – Un accusé de réception du dossier de candidature est remis en main propre ou envoyé au domicile ou transmis par e-mail à chaque candidat.

INFORMATION IMPORTANTE : A l'issue des inscriptions, une liste des candidats autorisés à prendre part au concours est établie et mise en ligne sur la page concours des HUS. Cela signifie que votre candidature est recevable et qu'elle répond aux critères prérequis pour participer à la sélection. Cela ne signifie pas que vous êtes admissible à ce concours.

L'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Les candidats seront avisés par courrier à leur domicile de l'avancement de leur candidature après chaque phase et/ou épreuve du concours.

Les arrêtés relatifs au concours sont disponibles à tout moment pendant la durée du concours sur le site internet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à l'adresse :

<https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>

Article 5 – Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans le domaine professionnel concerné par le concours, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs en fonction de l'importance de l'effectif concerné.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Le concours est organisé comme suit :

- a. **Le concours interne sur épreuves** comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité est constituée d'une épreuve écrite comportant : (*Durée : 1h30 ; coefficient 1*)

- À partir d'un texte d'ordre général, la réponse à 3 ou 4 questions destinées à vérifier les capacités de compréhension et de rédaction du candidat ainsi que son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte ;
- Un questionnaire à choix multiple destiné à vérifier, d'une part, les connaissances de base en matière d'orthographe, de grammaire, de vocabulaire et de calcul et, d'autre part, les capacités du candidat à suivre un raisonnement logique.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien d'une **durée maximale de vingt minutes** (y compris l'exposé du candidat) avec le jury qui dispose à cet effet du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (coefficient 2).

- **La première partie** de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.
- **La seconde partie** de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la motivation du candidat, les compétences qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à s'intégrer de façon durable dans une équipe hospitalière. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

- b. **Le concours externe sur épreuves** comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité est constituée d'une épreuve écrite comportant : (*Durée : 1h30 ; coefficient 1*)

- À partir d'un texte d'ordre général, la réponse à 3 ou 4 questions destinées à vérifier les capacités de compréhension et de rédaction du candidat ainsi que son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte ;

- Un questionnaire à choix multiple destiné à vérifier, d'une part, les connaissances de base en matière d'orthographe, de grammaire, de vocabulaire et de calcul et, d'autre part, les capacités du candidat à suivre un raisonnement logique.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury après une préparation de dix minutes à partir d'un texte relatif à l'actualité sanitaire et sociale, choisi de façon à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et, éventuellement, son expérience professionnelle. (Durée maximum : vingt minutes ; coefficient 2)

Pour chacun des concours :

L'épreuve écrite d'admissibilité sera commune aux concours interne et externe.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur du concours.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 de la présente décision. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier envoyé à leur domicile aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 10 participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 30 pourront être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves d'admission.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

Article 7 – Le programme de l'épreuve d'admissibilité est le suivant :

Programme de français :

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau 3 (anciennement V) soit équivalent au niveau CAP ou BEP.

Programme de mathématiques :

- *Arithmétique*
 - Notions sommaires sur le système de numération ;
 - Système décimal, système binaire ;
 - Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ;
 - Règles de divisibilité. Nombres premiers. Multiples et diviseurs. Egalités, inégalités ;
 - Fraction. Valeur décimale d'une fraction. Opérations sur les fractions ;
 - Règle de trois ;
 - Rapports et proportions.
- *Mesures :*
 - Mesures de longueur, poids, capacité, surface, volume ;
 - Mesures du temps ;
 - Mesures des angles et des arcs. Longueur de la circonférence. Latitude et longitude ;
 - Surfaces : carrés, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle ;
 - Volumes : parallélépipède rectangle, cube, cylindre ;
 - Densité : poids volumique ;
 - Prix : prix d'achat, de vente, de revient, bénéfice et perte ;
 - Moyennes ;
 - Partages égaux et partages inégaux ; partages proportionnels ;

- Pourcentages, indices, taux, intérêts, simples, escompte ;
- Echelle d'une carte, d'un plan.
- **Algèbre :**
 - Nombres relatifs (positifs, négatifs, nuls). Opérations sur les nombres relatifs. Comparaison des nombres relatifs : inégalités.
 - Expressions algébriques. Calcul algébrique.
 - Equation du premier degré à une inconnue.
 - Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Article 8 – Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis par type de concours dans la limite du nombre de places offertes par concours.

Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Ces listes font l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 du présent arrêté.

Article 9 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences**


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.